# Art. 8 Catégories de la zone verte

Pour l’ensemble de la zone verte, les dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont à respecter.

Pour mémoire, une autorisation de bâtir du ministère ayant l’environnement dans ses compétences est requise.

La zone verte comporte:

* Les zones forestières [FOR]: La zone forestière comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l’exploitation forestière.

En zone verte, la réalisation d’un accès carrossable et du raccordement aux réseaux d’approvisionnement en eau potable et d’assainissement des eaux usées est à charge du propriétaire des fonds.